

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1853.

---

## BREVETS D'INVENTION (¹).

(AMENDEMENT A L'ART. 4.)

---

*Propositions faites par la Section centrale (²).*

De commun accord avec M. le Ministre de l'Intérieur, la section centrale propose de remplacer l'avant-dernier paragraphe de l'art. 4, par les dispositions suivantes, lesquelles, dans le projet de loi, feront des articles spéciaux. Il est fait par là droit à l'amendement de M. Lelièvre.

### ART. 5.

« Les possesseurs de brevets ou leurs ayants droit pourront, avec l'autorisation du président du tribunal de première instance, faire procéder, par huissier à ce commis, à la saisie des objets prétendument contrefaits, à moins qu'ils ne soient à usage purement personnel.

### ART. 6.

« L'autorisation, s'il y a lieu, sera donnée sur simple requête et sur l'exhibition du brevet. Elle contiendra, au besoin, la nomination d'un expert pour la description des objets saisis.

### ART. 7.

« En autorisant la saisie, le président pourra imposer au breveté, un cautionnement que celui-ci sera tenu de consigner avant de passer outre. Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger.

---

(¹) Projet de loi, n° 82, }  
Rapport, n° 139, } session de 1851-1852.  
Amendements du Gouvernement, n° 21.  
Rapport sur ces amendements, n° 40.  
Amendements, nos 49 et 53.

(²) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. VERMEIRE, LESOINNE, JULLIOT, LE HON, DAVID et MOREAU.

## ART. 8.

« Le breveté pourra être présent à la saisie, s'il y est spécialement autorisé par le président du tribunal.

## ART. 9.

« La saisie pourra toujours être convertie, par le saisissant, en une simple description.

## ART. 10.

« Copie de l'ordonnance du président et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, s'il y a lieu, sera laissée au détenteur des objets saisis ou décrits.

## ART. 11.

« La saisie ou la description sera nulle, de plein droit, si elle n'est suivie, dans la huitaine, d'une assignation devant le tribunal. sans préjudice de tous dommages et intérêts. »

La section centrale croit devoir faire remarquer que la saisie ne pourra, dans son opinion, s'opérer efficacement que sur les personnes contre lesquelles la confiscation peut être prononcée, conformément au § B de l'art. 4. La saisie n'est qu'un acte conservatoire.

---